

Arrêt

n° 270 237 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez d'origine arabe et de nationalité syrienne.

Vous seriez né en 2003 à Saraqib dans le Gouvernorat d'Alep.

Début 2020, pour éviter de devoir faire votre service militaire ainsi que pour fuir la guerre et les difficultés économiques rencontrées par votre famille, vous auriez fui la Syrie.

Vous vous seriez rendu en Turquie (où, vous seriez resté pendant environ un an) - avant de vous rendre, en décembre 2020, en Bulgarie. Vous y avez introduit une demande de protection internationale ; laquelle vous a été octroyée en date du 22 février 2021. En mars 2021, après avoir reçu votre passeport de réfugié bulgare, vous vous seriez rendu en Allemagne pour rendre visite à votre soeur. Vous y seriez resté environ un mois - avant de, finalement, venir en Belgique – où, vous avez introduit votre présente demande, en date du 17 mai 2021.

A l'appui de celle-ci, en cas de retour en Bulgarie, vous invoquez la crainte d'y subir du racisme et de ne pas parvenir à y trouver de travail. Vous déposez comme documents un extrait individuel du registre de l'état civil syrien ainsi que votre titre de séjour et votre document de voyage bulgares.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (les documents « Eurodac Search Result » du 17/05/21 et « Eurodac Marked Hit » du 18/05/21 ainsi que vos propres déclarations : OE pt 22 et NEP pp 6 à 10), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir, la Bulgarie. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une

protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable – et ce, bien qu'il ait été tenu compte de votre jeune âge au moment où les faits invoqués sont survenus.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous auriez été victime d'insultes et de mépris à caractère raciste (NEP pp 7 et 11), force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort de vos déclarations que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes (NEP pg 10-11), quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Pour le reste, le fait que les cours de langue bulgare aient été suspendus à cause du Covid 19, que le centre qui vous hébergeait ne vous donnait pas d'argent de poche et que le marché de l'emploi soit saturé en Bulgarie (NEP pp 9 à 11), ces plaintes dont vous nous avez fait part ne sont pas davantage assimilables à un acte de persécution ou à une situation d'atteintes graves.

Notons tout de même que vous avez été hébergé dans l'aile d'un centre d'hébergement réservée aux mineurs non accompagnés, que vous aviez tout un staff d'éducateurs et d'assistants, présents pour vous encadrer ; lesquels vous avaient inscrit dans une école (avant que le Covid 19 ne provoque le confinement que tout le monde a connu) et vous prenaient des rendez-vous chez le médecin si vous en aviez besoin (NEP pp 9 et 10). Si vous vous plaignez que ce staff ne vous a pas aidé à vous trouver un logement, c'est surtout parce que, de votre propre aveu, vous n'avez entrepris aucune démarche allant dans ce sens. En effet, vous reconnaissez ne vous être aucunement renseigné sur les possibilités qui s'offraient à vous, vu que dès le lendemain de la réception de votre document de voyage, vous avez quitté la Bulgarie (NEP pg 10 : « Je ne me suis pas renseigné. Honnêtement, je savais que j'allais partir très vite ! »).

A cet égard, pareil comportement ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Bulgarie ni d'y faire valoir vos droits ; ce que tout du long de votre entretien personnel vous avez d'ailleurs confirmé, en ne cessant de dire que la Belgique était votre objectif premier dès le départ (NEP pp 7, 8 et 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande n'y changent strictement rien. En effet, l'extrait individuel du registre de l'Etat-Civil syrien atteste de votre identité et votre titre de séjour bulgare ainsi que le document de voyage que les autorités bulgares vous ont délivré confirment juste que vous avez bien reçu une protection internationale en Bulgarie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation des « Article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; Articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Article 48 à article 48/7, article 57/6 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) ; Article 21 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 fixant les normes d'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte) ; Article 4 et articles 11 à 35 et suivants de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 relative aux normes de reconnaissance des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que bénéficiaires de la protection internationale, pour un statut uniforme des réfugiés ou des personnes éligibles pour la protection subsidiaire, et pour le contenu de la protection accordée (refonte) ; Articles 33, 34 et 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale (refonte) ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation explicite des actes administratifs ; Article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 réglementant le fonctionnement et l'administration de la justice pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; Le principe général de prudence ; Le principe général de bonne administration, de caractère raisonnable et de diligence raisonnable (absence d'une analyse appropriée de la demande conformément aux dispositions légales et compte tenu de tous les éléments pertinents). »

Dans une première branche du moyen, il se réfère au cadre légal.

Dans une deuxième branche du moyen, il soutient premièrement que « [l']article 57/6, §3, alinéa 1, 3° de la loi sur les étrangers, [...] prévoit la possibilité de demander une protection internationale irrecevable pour la seule raison pour laquelle la personne concernée a déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre ». [sic] Il poursuit en précisant que « [c]ela ne signifie pas que le défendeur peut déclarer la demande irrecevable dans tous les cas ». Faisant valoir que l'arrêt MSS c. Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme s'applique, par analogie, au cas d'espèce, il affirme « que l'article 4 de la Charte [...] s'oppose à un transfert du demandeur [...], et a fortiori d'un réfugié reconnu, comme la juridiction saisie d'un recours déterminé, sur la base de données objectives, fiables, exactes et dûment mises à jour et mesurées au regard du critère de protection des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union, que ce risque existe pour cette personne puisqu'en cas de transfert, elle serait hors de sa volonté et sans choix personnels, peuvent aboutir à une situation de privation matérielle très profonde » [sic].

Il cite ensuite abondamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-397/17, C-318/17 et C-428/17, lequel, à son sens « a jugé que le CGRA devait analyser s'il y a eu violation de l'article 4 de la Charte ». Il conclut que, partant, « [l]e risque de traitement inhumain et dégradant [...], est évalué non seulement sur la base de l'expérience personnelle, mais aussi en tenant compte des éléments de vulnérabilité et la situation générale des réfugiés en Bulgarie ». Citant encore longuement l'avocat général Melchior WATHELET dans ses conclusions du 25 juillet 2018, il en déduit que « [l]e défendeur est donc tenu d'examiner individuellement chaque demande de protection internationale "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" sur la base de l'article 57/6 de la loi de 1980, afin d'apprécier si les différents éléments dont demander un réfugié qui bénéficie déjà d'une protection dans un Etat membre de l'UE peut être considéré comme un risque réel de préjudice grave en violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte » [sic]. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse sa décision qu'il juge concise et l'absence « d'informations sur la situation des réfugiés en Bulgarie en 2021 », dans ladite décision et le dossier administratif. A son sens, l'analyse de la partie défenderesse « sans référence à aucun document ou information concrète récente sur la Bulgarie, viole [...] [notamment] l'article 3 CEDH, et la jurisprudence européenne ». Précisant que « [n]i l'article 3 de la CEDH ni l'article 48/4 de la loi sur les étrangers n'exigent l'existence d'infractions graves antérieures pour établir le risque de traitements inhumains et dégradants », il conclut qu'au vu de tout ce qui précède, il « court un risque réel d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants s'il rentre en Bulgarie, ce qui constituerait une violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte ».

Le requérant se réfère deuxièmement à sa situation en Bulgarie, reprochant à la partie défenderesse une décision qui « ne repose sur aucune source objective », répétant que la partie défenderesse ne dépose au dossier « aucun document concernant les droits et avantages liés au statut de réfugié en Bulgarie » et ce, alors même qu'à son sens, « les autorités chargées de l'asile doivent évaluer le risque que le demandeur d'asile dans l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale soit traité d'une manière incompatible avec ses droits fondamentaux "sur la base d'informations objectives, fiables, exactes et dûment mises à jour" ». Il estime que « la pratique de la défenderesse [...] est d'autant plus critiquable que toutes les informations provenant de sources courantes et fiables [...] sur les droits et avantages accordés aux bénéficiaires de la protection internationale en Bulgarie est extrêmement préoccupante » [sic]. Ainsi, il est d'avis « que les conditions de vie [...] en Bulgarie sont contraires aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte ». A cet égard, il déclare qu'en Bulgarie « il dormait dans la rue [...] n'avait aucune vision d'avenir [...] pas de cours de langue, aucune possibilité de travailler », qu'il a quitté ce pays « en raison de sa situation précaire (il a notamment été contraint de vivre dans la rue) » et reproche à la partie défenderesse « une argumentation très stéréotypée dans la décision attaquée » en ce que les faits invoqués se situeraient « dans un lieu déterminé et pendant une période déterminée ».

Pour sa part, il maintient que « le système bulgare présente d'importantes lacunes », se fondant sur le rapport de l'OSAR qu'il joint à son recours et dont il met en exergue diverses informations relatives, notamment, à l'aide sociale, à l'accès au marché du travail, au logement, aux soins médicaux et à la discrimination ainsi qu'à la violence et au traumatisme pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. Il se réfère, enfin, à un arrêt du Conseil relatif à un individu reconnu réfugié en Grèce dont il demande l'application des enseignements à son cas.

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« 3. Rapport OSAR, "Bulgarie Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection", 30 août 2019, <https://www.osar.ch/>[...] »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5. Comme indiqué au point I, la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce donc pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Bulgarie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit d'asile, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée aurait violé cet article.

8. La même conclusion s'impose concernant l'invocation, au moyen, de la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à défaut d'expliquer en quoi cette disposition – relative au constat de contradictions dans les déclarations d'un demandeur en cours d'entretien – aurait été violée en l'espèce.

9. Pour le reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, intelligible, et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

III.2. Examen de la demande

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait

exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Contrairement à ce que laisse entendre le requérant en termes de requête, il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

11. En l'espèce, il ressort clairement de ses déclarations (entretien CGRA du 27/07/2021 pp.6-8-10) et des documents produits par le requérant (cf. pièce numérotée 17, farde « Documents », première pièce), que ce dernier a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse, quoi qu'en dise la requête - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de

personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « d'éléments produits par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

12. Dans son recours, le requérant – qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Bulgarie – reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de ses propres allégations tenues devant la partie défenderesse :

- que le requérant a été pris en charge par les autorités bulgares dès son arrivée et logé dans un centre, dans une aile dédiée aux mineurs, où il était par ailleurs nourri, où des activités étaient organisées et où il était encadré par une équipe d'assistants sociaux (entretien CGRA du 27/07/2021, p.9). Contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'a pas « été contraint de vivre dans la rue » (p.12) ; le requérant indiquant avoir quitté son centre à la veille de son départ pour l'Allemagne et passé sa dernière nuit – uniquement – dans un parc (entretien CGRA du 27/07/2021, p.10) ;
- que, bien qu'ayant été avisé du fait qu'une fois sa protection internationale reçue, il disposait de dix jours pour quitter son centre, le requérant concède n'avoir pas entamé la moindre démarche en vue de faire valoir ses droits en tant que personne reconnue réfugiée, à plus forte raison en termes de logement, ce qu'il justifie par le fait qu'il « savai[t] qu'[il] allai[t] partir très vite » du pays (entretien CGRA du 27/07/2021, p.10) ;
- que le requérant concède également avoir été inscrit dans une école dès son arrivée en centre, mais n'avoir pu fréquenter les cours en raison de la pandémie de Coronavirus. Il déclare spontanément, à cet égard, qu'il « aurai[t] peut-être pu aller à l'école [s'il était] resté en [Bulgarie] » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.10) ;
- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité ; le requérant indiquant qu'il avait la possibilité de demander des cachets aux assistants sociaux du centre qui l'hébergeait et, s'il le souhaitait, de leur demander de prendre pour lui un rendez-vous médical (entretien CGRA du 27/07/2021, p.9). Au demeurant, il ne fournit aucun commencement de preuve pour démontrer que les soins en Bulgarie seraient volontairement négligents à l'égard des bénéficiaires d'une protection internationale, ni, *a fortiori*, pour démontrer que son état de santé se serait détérioré lors de son séjour en Bulgarie ;
- qu'il présente clairement son séjour en Bulgarie comme une étape avant de rejoindre la Belgique, but de son voyage depuis le départ (entretien CGRA du 27/07/2021, pp.7 et 11), ce qui engendre de très sérieux doutes quant à sa volonté de travailler et de s'intégrer en Bulgarie, et partant, quant aux carences des autorités auxquelles il aurait été personnellement confronté en la matière. Du reste, le Conseil ne peut que souligner la célérité avec laquelle le requérant a quitté la Bulgarie ; de son propre aveu, au lendemain même de l'obtention de son document de voyage, ce qui ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a, en réalité, jamais eu l'intention de déployer le moindre effort en vue de s'établir dans ce pays ;
- qu'enfin, il ne fait valoir aucun ennui sérieux avec la population ou les autorités de ce pays, se limitant à évoquer des insultes racistes proférées à quatre ou cinq reprises par des personnes ivres croisées la nuit et des contrôles de police. D'une part, le requérant concède n'avoir pas déposé plainte ni même mentionné l'existence de ces insultes racistes aux assistants sociaux du centre en ce que cela ne lui « semblait pas si grave [...] ce n'était que des mots » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.11). D'autre part, s'il indique avoir eu le sentiment que les policiers se moquaient de lui ou le menaçaient, il reconnaît, dans le même temps, qu'il « [n]e comprenai[t] pas bien ce qu'ils [lui] disaient » (entretien CGRA du 27/07/2021, p.11). En tout état de cause, ces faits, à eux seuls, ne peuvent raisonnablement être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, et la requête ne le laisse d'ailleurs pas non plus entendre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que les prestations fournies au requérant en Bulgarie lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Qui plus est et comme relevé *supra*, rien, dans les propos du requérant n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (délivrance de documents administratifs nécessaires à son installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et

dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation d'un unique rapport d'août 2019 – et partant, obsolète ; la décision attaquée ayant été prise en août 2021 – faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Bulgarie, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (cf. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Bulgarie serait différente de celle des ressortissants bulgares eux-mêmes.

13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN